

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 10 DEC. 2007

TÉLÉDOC 242
BUREAU IBRE
N° 1BRE/2BCF-07-3420

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ETAT*

Objet : Mise en œuvre des mesures visant à assurer le respect en gestion du plafond de dépenses de la loi de finances pour 2008

P.J. : 2 annexes

Référence : circulaire **2MPAP-07-2183** relative à la préparation des budgets des opérateurs pour l'année 2008 du 31 juillet 2007

La capacité de l'État à tenir ses dépenses au niveau voté par le Parlement constitue un élément essentiel de la stratégie de redressement des finances publiques. Pour faire face aux aléas de l'exécution budgétaire, le Gouvernement a donc décidé, comme en 2006 et 2007, de constituer une réserve de précaution dans les conditions fixées à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances.

1. Modalités de constitution de la réserve de précaution pour 2008.

Comme le précise l'exposé des motifs du PLF, les modalités de mise en réserve sont renforcées par rapport à 2007. Pour chaque programme doté de crédits limitatifs (hors dotations des pouvoirs publics), la mise en réserve représentera 0,5% des crédits ouverts sur le titre 2 (dépenses de personnel) et 6 % des dotations inscrites sur les autres titres. Sur la base du PLF, la réserve, tous programmes confondus, atteindrait 7,18 Md€ en CP et 7,4 Md€ en AE, dont 0,6 Md€ de crédits de titre 2.

La mise en réserve s'effectue au niveau du programme ; elle consiste à rendre indisponible, dès le début de la gestion, une fraction des crédits ouverts en loi de finances.

Les programmations budgétaires initiales (PBI) identifient le montant de la mise en réserve par programme et comportent un tableau en explicitant le calcul, selon le modèle proposé en annexe 1.



Pour 2008, la réserve est calculée sur la base des dotations de la loi de finances votée et par application des taux de 0,5 % sur le titre 2 (AE/CP) et 6 % sur les autres dépenses (AE/CP). De ce montant brut, sont ensuite déduits :

- **d'une part, les réductions de crédits prévues par les amendements au PLF de « 2^{ème} délibération »¹ à l'Assemblée nationale.** Les augmentations de crédits au titre des amendements de « 2^{ème} délibération » au PLF et les crédits ouverts sur amendement du Parlement sont quant à eux exclus du dispositif de mise en réserve². Un tableau récapitulatif des augmentations et des réductions de crédits à ces deux titres vous sera transmis, par l'intermédiaire du réseau des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM), pour vous permettre de construire vos programmations budgétaires.

- **d'autre part, l'ajustement de la mise en réserve au titre de la capacité contributive des subventions pour charges de service public versées aux opérateurs** (conformément aux dispositions de la circulaire du 31 juillet 2007³). Cet ajustement sera intégré dans la PBI, à la condition que les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) soient en mesure d'en vérifier le calcul et soient en accord avec ce calcul. Les responsables de programmes (R-PROG), en relation avec les directeurs des affaires financières, leur transmettent toute pièce justificative utile, afin de parvenir à un montant partagé avec les CBCM. A défaut, s'applique transitoirement le taux de 6 %, sauf décision contraire notifiée par la direction du Budget.

C'est sur la base des ressources réduites des mises en réserve nettes ainsi calculées que devront être construits les PBI et les budgets opérationnels de programme (BOP).

Dans ces conditions, les programmes bénéficieront dès le 1^{er} janvier 2008 d'un montant de crédits égal au montant ouvert en projet de loi de finances diminué du montant net des mises en réserve, tenant compte des amendements du Parlement (dans les conditions décrites ci-dessus) et de la spécificité des subventions aux opérateurs.

¹ Il est rappelé que selon le schéma déjà retenu lors des débats parlementaires afférents au PLF 2006 et au PLF 2007, le Gouvernement a choisi d'opérer un certain nombre d'ouvertures en seconde délibération à l'Assemblée nationale, en gageant ces ouvertures par une taxation interministérielle portant sur la majorité des programmes du budget général. Cette taxation interministérielle vient, conformément aux annonces du Gouvernement lors du débat parlementaire, s'imputer sur la mise en réserve relative aux programmes ainsi taxés.

² Exclure les augmentations de crédits au titre des amendements de 2^{ème} délibération (et des amendements d'initiative parlementaire votés en 1^{re} délibération à l'Assemblée nationale et au Sénat) à l'Assemblée nationale et au Sénat de « l'assiette taxable », à laquelle s'applique le taux de 6 %, permet d'éviter de soumettre à la mise en réserve les majorations de crédits décidées à titre non reconductible par les Commissions des finances des deux assemblées, ainsi que les augmentations de crédits votées par le Parlement, notamment pour remédier à des insuffisances de budgétisation qu'il aurait identifiées ou à la perte de certaines économies.

³ Les subventions pour charges de service public allouées aux établissements publics couvrant souvent en pratique des rémunérations, la circulaire précitée prévoit que s'y impute, non pas le taux de 6 % applicable aux crédits de titre 3, mais un taux mixte pondéré tenant compte de la proportion des charges salariales dans les dépenses d'exploitation des opérateurs de l'Etat.

2. Le responsable de programme répartit les mises en réserve sous le contrôle des CBCM.

Le montant de la réserve par programme étant établi, les responsables de programme sont libres de répartir les ressources disponibles des programmes entre les budgets opérationnels de programme (BOP). Cependant, l'efficacité du dispositif de mise en réserve impose que la répartition des ressources disponibles préserve les BOP finançant principalement des dépenses obligatoires et inéluctables au sens de l'annexe 6 de la circulaire PBI/BOP du 28 juillet 2006.

Chargés de la constitution des réserves de précaution, les CBCM veilleront à la **cohérence des répartitions proposées par les responsables de programme dans la PBI. En cas d'anomalie manifeste, ils suspendent leur visa et saisissent la Direction du Budget.** Une attention particulière sera portée aux dotations prévues pour compenser des dispositifs gérés par des organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État.

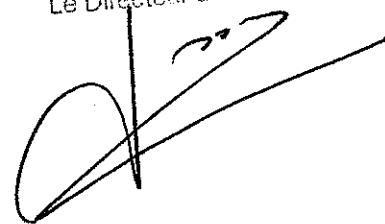
Par ailleurs, les contrôleurs budgétaires veilleront plus étroitement à la qualité des évaluations des dépenses obligatoires et inéluctables présentées dans les documents de prévisionnels de gestion (DPG) associés aux BOP.

3. Modalités de libération des crédits mis en réserve

Hormis les ajustements liés à la prise en compte du montant exact des réductions de la réserve au titre des « subventions aux opérateurs » (cf. supra) qui sont sous la responsabilité des CBCM, les crédits sont libérés par décision du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Les décisions de dégel sont notifiées par la direction du Budget aux responsables de programme, aux directeurs des affaires financières (DAF) et aux CBCM compétents. Les CBCM effectuent les mouvements dès que possible et dans un délai de deux jours francs au maximum pour rendre disponibles les crédits dégelés dans l'application ACCORD. Les R-PROG et les responsables de BOP, chacun en ce qui les concerne, modifient en conséquence leur programmation budgétaire, en relation avec le contrôleur budgétaire.

S'agissant toutefois des treize programmes mentionnés en annexe 2, l'objectif de mise en réserve pourra éventuellement être réduit en cours d'année, au cas par cas, pour tenir compte de la structure spécifique et de l'exécution de ces dépenses.

Pour le Ministre et par délégation³
Le Directeur du Budget



Philippe JOSSE

ANNEXE 1

Présentation de l'objectif de mise en réserve dans la PBI

Pour chaque programme, à l'exception de ceux listés en annexe 2, le tableau ci-dessous devra être inséré dans la programmation budgétaire initiale (PBI).

Mise en réserve prévue en LFI 2008 (LFI diminuée des augmentations de crédits au titre des amendements de « 2^{ième} délibération » et des augmentations de crédits d'initiative parlementaire)	$A = 0,5 \% * \text{titre 2} + 6\% * \text{Hors titre 2}$
- réduction au titre des annulations de crédits votées par amendements dit de « 2 ^{ième} délibération » à l'Assemblée nationale	B
-réduction au titre des dépenses de titre 2 des opérateurs (cf. circulaire citée en référence)	C
Objectif de mise en réserve 2008	$= A - B - C$

ANNEXE 2**Programmes susceptibles de faire l'objet de décisions de libération de crédits**

N° du programme	Programme
145	Épargne
168	Majoration de rentes
195	Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers
109	Aide à l'accès au logement
173	Passifs financiers ferroviaires
197	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins
198	Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres
119	Concours financiers aux communes et groupements de communes
120	Concours financiers aux départements
121	Concours financiers aux régions
122	Concours spécifiques et administration
106	Actions en faveur des familles vulnérables
157	Handicap et dépendance
183	Protection maladie